



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 12 décembre 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Notification de la Défense conformément au paragraphe 12 de la « Third Directions on the Conduct of Proceedings » (ICC-01/14-01/21-873) rendue par la Chambre de première instance VI le 8 octobre 2024.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 8 octobre 2024, la Chambre rendait une « Third Directions on the Conduct of Proceedings »¹ dans laquelle elle indiquait : « with a view to facilitating the fair and expeditious continuation of proceedings, the Defence is directed to file a notice as to whether it intends to present evidence by 12 December 2024. By the same deadline, the Defence is to indicate whether the accused intends to exercise his right under article 67(1)(h) of the Statute to make an unsworn oral or written statement »².

2. Le 15 novembre 2024, l'Accusation déposait une « Notice of the Conclusion of the Prosecution's Presentation of Evidence »³, par laquelle elle annonçait la clôture du cas de l'Accusation.

II. Soumissions.

3. Depuis la clôture officielle du cas de l'Accusation, la Défense fait le point sur l'état du dossier de l'Accusation notamment afin de pouvoir présenter une Défense ciblée. Il s'agit pour la Défense de décider de manière informée, avec une vision d'ensemble du cas définitif de l'Accusation, de l'utilité de présenter un cas de la Défense et du champ de ce cas, avec la participation effective de Monsieur Said, qui fait son maximum au vu de son état de santé.

4. En l'état actuel des choses, la Défense notifie la Chambre qu'elle présentera un cas, sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages dont certains dépendent de la disponibilité plus réduite de personnes d'intérêts du fait de la période des vacances de fin d'année.

5. La Défense informe aussi la Chambre de ce que Monsieur Said ne compte pas user de la possibilité de « faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense »⁴.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 12 décembre 2024 à La Haye, Pays-Bas.

¹ ICC-01/14-01/21-873.

² ICC-01/14-01/21-873, par. 12.

³ ICC-01/14-01/21-895.

⁴ Article 67(1)(h), Statut de Rome.